

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

D.R.I.R.E.

Arrêté n°2004- 513

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif au centre de stockage de résidus ultimes
exploité par la Société SITA DECTRA à LAIMONT

Le PRÉFET de la MEUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la directive du Conseil n° 1999/31/CE du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge de déchets,
- Vu le code de l'environnement et notamment son livre V titre 1er,
- Vu le décret n° 77-1131 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18,
- Vu le décret n° 53-978 du 20 mai 1953 modifié sur la nomenclature des Installations Classées,
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux, et notamment ses articles 47 et 48,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-315 du 23 février 2000 autorisant la société SITA DECTRA à exploiter sur le territoire de la commune de LAIMONT une installation de stockage de déchets dangereux,
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DRIRE en date du 6 novembre 2003,
- Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 février 2004,

Considérant que conformément à l'arrêté ministériel susvisé du 30 décembre 2002, l'exploitant doit réaliser une étude en vue de la mise en conformité de son installation,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions relatives aux conditions d'acceptation des déchets,

Considérant que cette demande doit être formalisée dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1

La Société SITA DECTRA devra adresser au Préfet, au plus tard le 16 avril 2004, concernant l'installation de stockage de déchets dangereux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LAIMONT, une étude permettant de vérifier la conformité de cette installation aux exigences de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux ou de mettre en évidence les points pour lesquels une mise en conformité est nécessaire, assortie d'une proposition d'échéancier.

Article 2

Les dispositions des alinéas et des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 23 février 2000 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes:

"article 25-2:

Sont interdits:

- tout déchet dont les caractéristiques ne répondent pas aux critères d'admission correspondants;
- tout déchet dont la teneur en PCB, tel que défini dans le décret n° 2001-63 du 18 janvier 2001, dépasse 50 ppm en masse.
- tout déchet liquide ou dont la siccité est inférieure à 30%;
- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L.541-24 du Code de l'Environnement;
- tout déchet présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes:
 - chaud (température supérieure à 60°C)
 - radioactif, c'est à dire qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection;
 - non pelletable;
 - pulvérulent non préalablement conditionné ou traité en vue de prévenir une dispersion;
 - fermentescible;
 - à risque infectieux tel que défini dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le Code de la santé Publique."

"article 25-3-1:

La procédure d'acceptation en centre de stockage pour déchets dangereux comprend trois niveaux de vérification : la caractérisation de base, la vérification de la conformité, la vérification sur place.

Le producteur, ou détenteur, du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base définie au point 1.1 de l'annexe I.

Le producteur, ou détenteur, du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au minimum une fois par an. Elle est définie au point 1.2 de l'annexe I.

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur, ou détenteur, d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum."

"article 25-3-2:

Toute arrivée de déchets sur le site d'une installation de stockage fait l'objet des vérifications figurant à l'article 25-3-3 ainsi qu'au point 1.3 de l'annexe I.

En cas de non présentation de l'exemplaire original d'un des documents de suivi ou de non conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais et au plus tard 12 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus de chargement au Préfet, au Préfet du département du producteur du déchet, au producteur, ou détenteur, du déchet et si nécessaire aux différents intermédiaires notés sur le bordereau de suivi."

"article 25-3-3:

Les modalités de vérification des déchets à l'arrivée sur le site de stockage sont précisées à l'annexe I.

Les vérifications prévues au point 1.3 de l'annexe I doivent pouvoir être aisément réalisées à l'arrivée des déchets sur le site. Le mode de livraison des déchets doit être adapté à l'exercice systématique de ces vérifications.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, une vérification de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impérative.

Il appartient le cas échéant à l'exploitant de décider de la nécessité de procéder à un nouveau conditionnement avant le stockage définitif.

Lorsque le déchet est définitivement accepté sur le site de stockage, un accusé de réception est délivré au producteur ou détenteur du déchet."

"article 25-3-4:

Les déchets ayant un certificat d'acceptation préalable en cours de validité à la date de notification du présent arrêté peuvent être acceptés durant toute la durée prévue par le certificat d'acceptation et dans les conditions prévues par celui-ci.

Article 3:

Les dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral susvisé sont remplacées par les dispositions prévues aux points 2 et 3 de l'annexe jointe.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté modificatif est déposée à la mairie de LAIMONT et tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de LAIMONT pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par le maire.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - case officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX -. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Il commence à courir du jour où la présente décision a été respectivement notifiée et publiée.

Article 6 :

- le secrétaire général de la préfecture de la MEUSE,
- le maire de LAIMONT,
- l'inspecteur des installations classées,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour notification à la Société SITA DECTRA et pour information :

- au directeur départemental de l'équipement,
- à la directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- à la chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- aux membres de la commission locale d'information et de surveillance.

BAR LE DUC, le 12 MARS 2004
 Le Préfet,
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,

Pour ampliation,
 Le Directeur des Libertés Publiques
 et de la Réglementation,

Jean-Paul SAGET



Hubert VERNET

ANNEXE I:

Critères d'admission en installation de stockage pour déchets dangereux

1) Les trois niveaux de vérification

1.1) Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour les déchets dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchet devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

-a- informations à fournir:

- a) Source et origine du déchet;
- b) Information concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits);
- c) Données concernant la composition du déchet et son comportement en matière de lixiviation, le cas échéant, tous les éléments cités au point de la présente annexe seront en particulier à analyser;
- d) Apparence des déchets (odeur, couleur, apparence physique);
- e) Code conforme au décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L.541-24 du Code de l'environnement;
- f) Précautions éventuelles à prendre au niveau de l'installation de stockage.

-b- Essais à réaliser:

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais en laboratoire requis et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant prévu au point 2 de la présente annexe. Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité ainsi qu'un test de lixiviation de courte durée prévue au point 1.3 de la présente annexe et un essai permettant, si nécessaire, de connaître la radioactivité. Lorsque le déchet est à stabiliser pour répondre aux seuils d'admission fixés au point 3 de la présente annexe, la caractérisation de base est effectuée sur le déchet avant stabilisation mais le test de potentiel polluant prévu au point 2 de la présente annexe est également réalisé sur le déchet stabilisé.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés sous la responsabilité du producteur du déchet ou de l'exploitant de l'installation de stockage de déchets sur son site ou à son initiative, dans un laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants:

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont connues et dûment justifiées;

- le déchet fait partie d'un type de déchet pour lesquels la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

Un déchet ne sera admissible que si les critères d'admission du point 3 de la présente annexe sont respectés à l'issue de l'essai de potentiel polluant prévu au point 2 de la présente annexe.

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Lorsque l'on se rapproche des seuils d'admission définis au point 3 de la présente annexe, les résultats des mesures ne peuvent montrer que de faibles variations.

Si les déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installation de regroupement ou de mélange de déchets.

-c- Caractérisation de base et vérification de la conformité:

Sur la base des résultats de la caractérisation de base, la fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres critiques qui y seront recherchés sont déterminés. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

1-2) Vérification de la conformité:

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base et au vu des critères d'admission du point 3 de la présente annexe, une vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après et à renouveler une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veillera à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base. Si le déchet subit un traitement de stabilisation, la vérification de la conformité s'effectue sur le déchet stabilisé.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base et aux critères appropriés d'admission définis au point 3 de la présente annexe.

Les paramètres déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests.

La vérification doit montrer que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour les paramètres critiques.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base. Ces essais comprennent au moins un essai de lixiviation. A cet effet, on utilise les méthodes normalisées comme précisé au point 2.2 de la présente annexe.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés sous la responsabilité de l'exploitant de l'installation de stockage de déchets sur le site de stockage ou sur le site de l'installation de traitement.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Lorsque le déchet est stabilisé dans une installation dédiée au site de stockage, les essais de lixiviation et analyses sont effectués sur le déchet stabilisé et renouvelé après chaque changement de formulation.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

1.2) Vérification sur place:

Chaque chargement de déchet fait l'objet d'une inspection visuelle avant ou après le déchargement. Les documents requis doivent être vérifiés conformément au point 25.3.3 de l'article 2.

Les éléments à recueillir lors de la vérification sur place sont les suivants:

1. Vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CEE) n°259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne.
2. Existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité;
3. Présence et vérification du bordereau de suivi du déchet;
4. Examen visuel du chargement;
5. Mesure de la température si nécessaire;
6. Détection de la radioactivité si nécessaire;
7. Prélèvement de deux échantillons dont un est analysé;
8. Test de lixiviation de courte durée.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchet en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillances appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

La vérification sur place a pour objet de vérifier que le déchet réceptionné correspond bien à celui présenté lors de la caractérisation de base ou de la vérification de la conformité. L'exploitant doit mettre en place une méthode rapide qu'il porte à la connaissance de l'inspection des installations classées. Le test de lixiviation de courte durée est limité à une seule lixiviation d'une durée de dix minutes lorsque c'est la norme X 30 402-2 qui est utilisée.

Sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées et pour un flux de déchets précis, Certains éléments repris au point 3 de la présente annexe et non déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base pourront ne pas être analysés dans la vérification sur place.

Les échantillons sont conservés dans un local spécifique pendant une durée de deux mois et sont tenus pendant cette période à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2. test de potentiel polluant:

2-1) Modes opératoires:

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est fonction des propriétés physiques et mécaniques du déchet. Le choix est réalisé selon les prescriptions de la norme XP 30-417 où l'on retiendra deux possibilités:

1. déchets solides massifs.
2. déchets non massifs.

Le déchet est reconnu comme solide massif si ses caractéristiques physiques et en particulier dimensionnelles sont en accord avec les normes XP 30-417 et XP X 31-212 et si les résultats des tests réalisés sur le déchet conformément à la norme XP X 31-212 satisfont aux seuils suivants dans un délai maximum de 91 jours:

- R_c et $R'_c > 1 \text{ Mpa}$
- R_t et $R'_t > 0,1 \text{ Mpa}$

Le test de potentiel polluant qui lui est alors appliqué est le test de lixiviation normalisé XP X 31-211 sur 24 heures.

Si le déchet est reconnu comme non massif, le test de potentiel polluant qui lui est alors appliqué est le test de lixiviation normalisé X 30-402-2.

Le test de potentiel polluant quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures.

L'éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

2-2) Méthodes d'analyse:

L'exploitant propose des méthodes normalisées, celles-ci devant être adaptées à la nature du déchet analysé et aux seuils du point 3 ci-dessous.

Il pourra être demandé au laboratoire pratiquant l'analyse de justifier la pertinence de la méthode d'analyse retenue et l'incertitude de cette méthode dans la plage de valeurs mesurées.

3-critère d'admission des déchets:

Les déchets pourront être admis s'ils respectent les seuils suivants:

$4 < \text{pH} < 13$ mesure effectuée sur l'éluat
Fraction soluble globale $< 10\%$ en masse de déchet sec
Siccité $> 30\%$ en masse du déchet sec

Les seuils ci-dessous portent sur la fraction extraite de l'éluat, exprimé en mg/kg de déchet stabilisé sec.

$\text{COT} < 1000 \text{ mg/kg}$
 $\text{Cr} < 70 \text{ mg/kg}$
 $\text{Pb} < 50 \text{ mg/kg}$
 $\text{Zn} < 200 \text{ mg/kg}$

Cd<5 mg/kg
Ni<40 mg/kg
As<25 mg/kg
Hg<2 mg/kg
Ba<300 mg/kg (*)
Cu<100 mg/kg(*)
Mo<30 mg/kg(*)
Sb<5 mg/kg(*)
Se<7 mg/kg(*)
Fluorures<500 mg/kg(*)

Outre les valeurs limites de lixiviation, les déchets admis en installation de stockage de déchets dangereux doivent, après une éventuelle stabilisation, avoir une valeur en carbone organique total inférieure ou égale à 6% en masse de déchet sec. Si cette valeur est dépassée, une valeur plus élevée peut-être admise à la condition que la valeur limite de 1000 mg/kg soit respectée pour le COT sur le lixiviat sur la base d'un pH 7 ou au pH du déchet .

(*) = analyse obligatoire de ce paramètre à compter du 16 juillet 2005.

